Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 264 240 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 Bruxelles

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 17 novembre 2020.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 5 septembre 2017 munie d'un visa de type D valable du 2 août 2017 au 29 janvier 2018 pour une durée de 180 jours, afin d'y poursuivre des études. Le 9 novembre 2017, elle a été mise en possession d'une carte A, titre de séjour dont elle a régulièrement demandé et obtenu la prorogation jusqu'au 31 octobre 2020.

1.2. Le 30 octobre 2020, l'administration communale de la Ville de Namur a transmis à la partie défenderesse une demande de prorogation du titre de séjour de la partie requérante.

1.3. Le 17 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 11 décembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *La demande d'autorisation de séjour introduite le* ***21.10.2020*** *auprès du Bourgmestre de 5000 NAMUR par* [T.Y.A.N.] […] *en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* […] *afin d'être autorisé à poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée,* ***est rejetée.***

MOTIVATION :

Le titre de séjour (carte A) de l'intéressé a été renouvelé le 22.10.2019 jusqu'au 31.10.2020 sur base d'une inscription pour l'année académique 2019-2020 délivrée par l'epfc (bachelier en Informatique de Gestion).

Toutefois, force est de constater que l'intéressé s'est inscrit lors de cette même année à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (établissement d'enseignement privé non subsidié et non reconnu ni par la ''Fédération Wallonie-Bruxelles'' ni par le ''Vlaamse Overheid") et ce sans avoir demandé préalablement l'autorisation à l'Office des Etrangers.

L'intéressé se contente également de produire les relevés de notes et le formulaire standard de l'année 2019-2020 ainsi qu'une inscription pour l'année 2020-2021 à l'IEHEEC (2ème année D.E.S en Gestion et comptabilité) et sans aucunement justifier le changement de l'école.

Pour tous ces motifs, l'autorisation de séjour pour suivre des études dans l'établissement d'enseignement privé précité est rejetée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate » et des « principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem », du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale, du principe de sécurité juridique », ainsi que de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et les motifs.

2.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante fait valoir qu'elle était titulaire d'un titre de séjour en qualité d'étudiante sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle s'est rendue à la commune pour solliciter le renouvellement de ce titre de séjour et qu'elle a produit une attestation d'inscription à l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication (ci-après : l'EHEEC) ainsi que le formulaire standard requis par l'article 101 de l'arrêté royal sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) lequel indiquait qu'elle avait obtenu tous les crédits de sa première année au sein de cet établissement.

Estimant qu'il s'agit des documents classiquement demandés pour une demande de renouvellement d'un titre de séjour fondé sur les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, elle indique que l'administration communale de Namur a traité sa demande en tant que telle et soutient qu'elle n'était pas informée du fait que si l'établissement dans lequel elle était inscrite n'était pas subsidié ou reconnu sa demande serait traitée comme une demande de changement de statut fondée sur l'article 9*bis* de la même loi.

Elle reproche à l'administration communale de n'avoir pas attiré son attention sur ce point et à la partie défenderesse d'avoir décidé, sans l'en informer, de traiter sa demande comme une demande fondée sur l'article 9*bis* précité.

Elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse – conformément aux principes de légitime confiance, de sécurité juridique et de collaboration procédurale – de l'informer par l'intermédiaire de l'administration communale afin de l'inviter à fournir les explications complémentaires correspondant à celles prévues par la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998) ainsi que pour l'inviter à payer la redevance nécessaire à l'introduction d'une telle demande.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives au principe de légitime confiance, elle reproduit un large extrait de l'arrêt du Conseil n° 189 117 du 29 juin 2017 et soutient que celui-ci a été prononcé dans des circonstances semblables et que son enseignement doit s'appliquer au cas d'espèce.

Faisait valoir qu'elle a introduit une demande fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 en y annexant une attestation d'inscription ne mentionnant pas qu'il s'agissait d'un établissement privé, que sa demande a toujours été considérée comme une simple demande de renouvellement qu'elle s'est vue remettre une annexe 15 confortant cette idée, elle soutient qu'elle n'aurait pas pu savoir que la partie défenderesse allait traiter sa demande sur la base de l'article 9*bis* de la même loi et donc de la circulaire du 15 septembre 1998. Elle ajoute ne pas avoir été invitée à payer une redevance alors que l'absence de paiement d'une redevance pour ce type de demande est, en principe, sanctionnée par une décision de non prise en considération.

Elle poursuit en soutenant que la motivation en droit de l'acte attaqué n'est pas claire dès lors qu'elle mentionne que la demande a été introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, mais « *qu'elle ne répond pas aux exigences des articles 58 et 59* » de la même loi, formulation dont elle estime qu'elle ne lui permet pas de comprendre ce que la partie défenderesse attendait d'elle.

Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu en tant que principe général de droit interne ainsi que de droit de l'Union européenne et fait valoir que la partie défenderesse a pris l'initiative d'examiner sa demande sur une autre base légale que celle sur laquelle elle l'avait introduite sans l'en informer en sorte qu'elle a cru de bonne foi ne pas devoir produire d'autres informations ou documents. Elle en déduit qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'inviter à être entendue à ce sujet, ce qui lui aurait permis de produire la lettre de motivation exigée par la circulaire du 15 septembre 1998.

Relevant que la partie défenderesse l'a invitée à faire part d'informations qu'elle souhaiterait voir prises en considération avant la prise d'un ordre de quitter le territoire, elle soutient que ce courrier aurait dû lui être communiqué avant la prise de l'acte attaqué afin de lui permettre de compléter utilement son dossier.

Elle précise ensuite les éléments qu'elle aurait été en mesure de faire valoir en reproduisant les termes d'un courriel adressé à la partie défenderesse le 24 décembre 2020 auquel était notamment annexée une lettre de motivation. Elle en déduit que les explications données auraient pu influencer la prise de décision de la partie défenderesse et l'éclairer quant à la temporalité de son changement d'école.

2.3. A l'appui d'une seconde branche, la partie requérante soutient que rien ne l'obligeait à demander la permission de la partie défenderesse quant à la poursuite de son année scolaire 2019-2020 dans un autre établissement et que la partie défenderesse ne justifie pas correctement sa décision au regard des critères de la circulaire du 15 décembre 1998 dont elle reproduit un extrait.

Elle précise que ce n'est pas tant son changement d'établissement qu'elle est tenue de justifier, mais les raisons pour lesquelles elle a entamé ce parcours au sein de cet établissement.

Elle conclut son argumentation en avançant que si l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 laisse un large pouvoir d'appréciation à la partie défenderesse, celle-ci n'en est pas moins tenue d'expliquer exactement par rapport aux directives qu'elle s'est elle-même fixé (par l'intermédiaire de la circulaire précitée) en quoi elle s'en écarte.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ainsi que l'article 41 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.1.1. Sur le reste moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit notamment que « *L'étudiant étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence, pour demander le renouvellement de son titre de séjour, au plus tard un mois avant la date d'échéance* ».

Le Conseil estime également utile de rappeler que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels il importe de souligner que figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante était autorisée au séjour sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 depuis le 9 novembre 2017 et en possession d'une carte A.. Lors de la dernière décision de renouvellement de ce titre de séjour - prise le 22 octobre 2019 et prolongeant la validité de celui-ci jusqu'au 31 octobre 2020 - la partie défenderesse a précisé que « [l]*e renouvellement de ce titre de séjour est subordonné à la production des documents suivants :*

- *Une attestation d'inscription en tant qu'étudiant régulier dans un établissement supérieur organisé, reconnu ou subventionné par l'État pour la nouvelle années académique ;*
- *Un formulaire type* […] *complété par l'établissement d'enseignement* […] ;

- *La preuve d'une assurance maladie en cours de validité et couvrant tous les risques en Belgique ;*
- *Un engagement de prise en charge, conforme à l'annexe 32 de l'AR du 8 octobre 1981, pour la nouvelle année académique et l'établissement fréquenté, accompagné de la preuve de solvabilité suffisante du garant* […]
  OU une attestation de bourse d'études ou de prêt étudiant couvrant les frais de santé, les frais d'hébergement, d'études et de rapatriement pour la nouvelle année scolaire ;

[…]
L'intéressé doit introduire la demande de renouvellement de sa carte A au plus tard 15 jours avant la fin de sa validité, conformément à l'article 101 § 1 de l'arrêté royal du 08/10/1981 ».

Outre le fait que la partie requérante est censée connaitre la portée des dispositions qu'elle invoque, il découle de ce qui précède qu'elle avait été explicitement informée des conditions dans lesquelles elle pouvait obtenir le renouvellement de son titre de séjour.

Or, en l'occurrence, il n'est pas contesté que la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de son titre de séjour en date du 21 octobre 2020 – soit 10 jours avant la fin de la validité de sa carte A – ni que l'attestation d'inscription produite concernait une inscription dans un établissement d'enseignement privé. Sur ce dernier point le Conseil constate au demeurant que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, l'en-tête de l'attestation d'inscription produite précise bien qu'il s'agit d'un « Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé ».

Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse, saisie d'une demande introduite en dehors du délai d'introduction d'une demande de renouvellement concernant une inscription dans un établissement ne répondant manifestement pas aux conditions de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, d'avoir considéré ladite demande comme une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Il ne saurait davantage lui être reproché de n'en avoir pas informé la partie requérante, laquelle avait connaissance des conditions de renouvellement de son titre de séjour.

En outre, les termes de l'article 101, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 limitant la compétence de l'administration communale à vérifier si le demandeur a produit les documents requis par cette disposition à l'appui de sa demande, il ne lui appartient nullement de vérifier le contenu desdits documents ni de se prononcer quant à la qualification qu'il convient d'attacher à une demande. Aucun manquement ne peut dès lors être constaté dans le chef de l'administration communale qui a agi dans le cadre strict de ses compétences.

A cet égard, s'agissant de la référence à l'arrêt du Conseil n° 189 117 du 29 juin 2017, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée dans ledit arrêt. Il ressort en effet dudit arrêt que celui-ci concerne une demande d'autorisation de séjour et non une demande de renouvellement comme en l'espèce. En outre, dans l'espèce visée, l'administration communale avait induit le demandeur en erreur en l'invitant explicitement à ne produire que certains documents, *quod non in specie*.

Le Conseil constate enfin que ni la loi du 15 décembre 1980 ni l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne prévoient d'obligation dans le chef de la partie défenderesse d'informer la partie requérante de la nécessité de s'acquitter d'une redevance. Par ailleurs, dans la mesure où la partie défenderesse s'est prononcée sur le fond de la demande, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante au grief consistant à lui reprocher de ne lui avoir pas réclamé de redevance.

3.1.3. S'agissant de la motivation en droit de l'acte attaqué, en ce que la partie requérante estime que celle-ci porte à confusion, le Conseil observe que la partie défenderesse a clairement indiqué se prononcer sur une « […] *demande d'autorisation de séjour introduite* […] *en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* […] *afin d'être autorisé à poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée* […] ». Contrairement à ce que semble considérer la partie requérante dans sa requête, il n'en ressort pas que la partie défenderesse a estimé qu' « […] *elle ne répond pas aux exigences des articles 58 et 59* », la référence à ces dispositions correspondant à l'établissement dans lequel la partie requérante entend poursuivre ses études, dont il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un établissement privé.

La partie défenderesse, dans le cadre du pouvoir d'appréciation général qui lui est octroyé au regard des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et qui est définit par la circulaire ministérielle du 15

septembre 1998 modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 a constaté que la partie requérante « […] *se contente également de produire les relevés de notes et le formulaire standard de l'année 2019-2020 ainsi qu'une inscription pour l'année 2020-2021 à l'IEHEEC (2ème année D.E.S en Gestion et comptabilité) et sans aucunement justifier le changement de l'école* ». Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse se serait livrée à une erreur manifeste d'appréciation en posant ces constats ni qu'elle aurait utilisé des critères non prévus par la loi ou par la circulaire applicable.

Il convient en effet de rappeler que la circulaire du 1er septembre 2005 prévoit que « […] *toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur.*
Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants :
- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits » elle prévoit également que « *Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments* » dont notamment « *une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire* » et *« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine* ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, rejeter la demande d'autorisation de séjour pour suivre des études dans un établissement d'enseignement privé en constatant que la partie requérante n'avait pas justifié le choix de cet établissement.

3.1.4.1. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (*ibidem,* §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (*ibidem,*§ 50).

Le Conseil rappelle également que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage audi alteram partem, « *impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard* » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « *Le droit d'être entendu ne suppose* […] *pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (…) *doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

3.1.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante au regard des éléments produits à l'appui de cette demande en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir entendue.

A cet égard, le fait que la partie défenderesse ait examiné la demande introduite en tant que nouvelle demande d'autorisation de séjour et non en tant que demande de renouvellement du titre de séjour de la partie requérante ne saurait s'interpréter comme constituant la prise d'une décision que la partie requérante n'était pas en mesure d'anticiper. Il découle en effet de ce qui précède que la partie requérante savait ou devait savoir qu'elle avait introduit sa demande de renouvellement de son titre de séjour hors délai et qu'elle entendait invoquer son inscription dans un établissement ne correspondant pas aux exigences de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. L'ignorance de bonne foi dont la partie requérante entend se prévaloir en termes de requête découle, en réalité, de l'ignorance de normes dont elle était supposée connaitre la portée et sur lesquelles la partie défenderesse n'a pas manqué d'attirer son attention dans sa dernière décision de renouvellement de son titre de séjour.

Partant, aucune violation du droit d'être entendu de la partie requérante ne peut être constatée en l'espèce.

3.1.5. S'agissant en particulier de la seconde branche du moyen unique, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation. En effet, dans la mesure où elle ne prétend ni avoir justifié son choix de changer d'établissement ni celui de de sa formation, le grief fait à la partie défenderesse de lui reprocher de ne pas justifier son changement d'école est dépourvu d'effet utile.

3.2. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT